

La prévention et la gestion des conflits d'intérêts

I. Contexte réglementaire

Pléiade Asset Management est un prestataire de services d'investissements qui exerce l'activité réglementée de société de gestion. Elle est agréée par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) sous le numéro GP-08000037.

La prévention et la gestion des conflits d'intérêts chez Pléiade Asset Management s'inscrivent dans le cadre de principes généraux posés par la directive 2004/39/CE concernant les Marchés d'Instruments Financiers (MIF) qui a été transposée en droit français le 12 avril 2007.

L'article L.533-4 du Code monétaire et financier (Comofi), les articles 322-33 et 322-38 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers (RG AMF), l'article L.533-10 du Comofi et les articles 313-18 à 313-22 du RGAMF applicables à compter du 01 novembre 2007, précisent notamment les obligations suivantes de PLEIADE A.M. :

- Etablir une politique de gestion des conflits d'intérêts ;
- Détecter les situations de conflits d'intérêts ;
- Tenir un registre de situation de conflits d'intérêts rencontrés ;
- Informer les clients lorsque des conflits d'intérêts n'ont pu être résolus.

Cette politique doit être fixée par écrit et être appropriée au regard de la taille, de l'organisation, de la nature, de l'importance et de la complexité de l'activité qu'exerce la société de gestion

L'objectif de la politique de prévention et de règlement des conflits d'intérêts de Pléiade Asset Management consiste à définir des mesures organisationnelles et des procédures administratives en vue de détecter et de gérer les conflits d'intérêts pouvant survenir lors de la mise en œuvre de prestations de services d'investissement.

II. Les mesures préventives

a. La fonction Conformité

L'établissement d'un dispositif de prévention et de gestion des conflits d'intérêts chez Pléiade Asset Management et son évaluation, relèvent du RCCI qui exerce ses prérogatives au sein de la société selon les nouvelles dispositions du RG AMF en vigueur depuis le 21 octobre 2006.

b. La déontologie

Les collaborateurs de Pléiade Asset Management sont soumis à des règles d'intégrité définies par le règlement intérieur remis à chacun d'entre eux lors de leur intégration à la société. Ce code de bonne conduite auquel adhèrent obligatoirement les salariés, vise à garantir le respect des principes relatifs à la primauté des intérêts des clients et à la prévention des conflits d'intérêts. En effet, chaque collaborateur de Pléiade Asset Management a l'obligation de se comporter avec loyauté et agir d'une manière équitable dans l'intérêt des clients en respectant l'intégrité, la transparence et la sécurité du marché.

c. Mesures additives

La politique de prévention et de gestion des conflits d'intérêts est complétée par différentes mesures applicables à l'ensemble des collaborateurs en vue de prévenir les conflits d'intérêts. Il s'agit plus précisément de règles relatives :

- à la protection de l'information confidentielle, de l'information privilégiée et du secret professionnel ;
- aux opérations effectuées par les collaborateurs pour leur compte propre exerçant des métiers ou des fonctions à caractère sensible ;
- aux avantages et cadeaux reçus par les collaborateurs en provenance des clients ou fournisseurs;
- à l'utilisation des moyens de communication informatique par les collaborateurs.

III. Les mesures de contrôle

Pléiade AM procède régulièrement à la revue de l'ensemble des activités exercées afin de détecter les situations qui sont susceptibles de produire des conflits d'intérêts. Elle a également mis en œuvre des procédures appropriées afin de gérer de façon équitable les éventuelles situations de conflits.

Par ailleurs, le RCCI contrôle le respect du dispositif mis en place au sein de la société pour prévenir et gérer les conflits en s'assurant plus spécifiquement :

- de la circulation des informations confidentielles ou privilégiées en respectant les listes d'interdiction de transactions et de surveillance ;
- du respect des dispositions particulières relatives aux opérations sur titres réalisées par les collaborateurs exerçant des métiers ou des fonctions à caractère sensible ;
- de l'établissement d'un registre des situations de conflits d'intérêts rencontrés.

IV. Les conflits d'intérêts potentiels

La Société a identifié cinq catégories de conflits d'intérêts potentiels qui peuvent apparaître dans l'exercice de ses activités :

1. Investissement dans une société liée

La société de gestion s'engage à ne pas investir dans les participations cotées « liées » à ses actionnaires.

- Dans des sociétés détenues dans une proportion significative, leur assurant le contrôle.
- Dans des sociétés dont un actionnaire de Pléiade Asset Management possède un mandat social.

2. Avantage autre que les commissions ou les frais normalement facturés

Pléiade Asset Management s'autorise des accords de commissions de courtage partagées. Un conflit d'intérêt peut survenir dès lors que ces commissions procurent un intérêt financier de nature à contrevenir à l'obligation de meilleure exécution des ordres et de mise en concurrence des intermédiaires.

3. La tenue d'un compte de pertes et profits opérationnels

Pléiade AM procédera à l'ouverture d'un compte de pertes et profits opérationnel (« compte erreur ») destiné à enregistrer les opérations d'annulation liées à la gestion dès lors que des erreurs seront comptabilisées. Le suivi de ce compte est inclus dans notre programme de contrôle permanent.

4. La gestion des OPCVM

Pléiade Asset Management gère plusieurs fonds intervenant potentiellement sur les mêmes titres. La gestion d'OPCVM peut être génératrice de conflits d'intérêts potentiels au regard des performances des fonds ou des intérêts des porteurs identifiés. La passation, l'exécution ou le traitement administratif d'opérations peuvent favoriser un fonds au détriment d'un autre, entravant ainsi le principe du traitement égalitaire des porteurs.

Les ordres groupés ou les interventions sur un même titre, au même moment, sont encadrés par la procédure de passation d'ordre afin de veiller à ce que les porteurs soient traités équitablement.

5. Opérations pour compte propre des collaborateurs de la SGP.

5.1 - Les collaborateurs concernés

Il s'agit de toutes les personnes physiques placées sous l'autorité ou agissant pour le compte de la société Pléiade Asset Management qui ont été qualifiées de « sensibles ». Comme indiqué dans la procédure déontologie la liste des collaborateurs concernés est tenue à jour par le RCCI qui se charge de prévenir les intéressés et de leur indiquer leurs obligations. En plus des salariés de la société, cette liste peut également comprendre des stagiaires et des intérimaires.

5.2 - Les opérations et les comptes concernés

Il s'agit des opérations de bourse sur marchés réglementés et des opérations financières sur marchés non réglementés :

- Sur le compte du collaborateur, que celui-ci en soit le titulaire unique, ou qu'il en soit titulaire sous forme d'un compte joint ou indivis,
- Sur tout compte sur lequel le collaborateur a capacité pour agir (compte de ses enfants mineurs, comptes sur lequel le collaborateur bénéficierait d'une procuration ou d'un mandat).

5.3 - Les obligations auxquelles doivent se conformer ces collaborateurs sur ces comptes

Tous les collaborateurs, conformément à la procédure déontologie, doivent déclarer les comptes ainsi définis. Sur chacun de ces comptes, les collaborateurs ont le choix entre deux solutions :

- Soit la possibilité de confier la gestion de leur portefeuille à un gestionnaire extérieur, en vertu d'un mandat de gestion sans qu'il soit possible, pour son titulaire, d'interférer dans les décisions du gestionnaire,
- Soit prendre eux-mêmes les décisions de gestion. Mais dans ce cas, toujours conformément à la procédure déontologie, les collaborateurs de la société doivent éviter toute opération susceptible de générer un conflit d'intérêt. Ils doivent de plus mettre à la disposition du RCCI, sur simple demande, les états des opérations qu'ils ont effectuées. Leurs ordres devront être passés séparément des ordres des clients dont ils ont la responsabilité de la gestion.

V. Information des clients

Enfin, dans l'hypothèse où la société Pléiade Asset Management constaterait que les mesures déployées sont insuffisantes pour garantir, avec une certitude raisonnable, que le risque de porter atteinte aux intérêts de clients puisse être évité, la société informerait par écrit les clients concernés de la nature du conflit ou de la source afin que ces derniers puissent prendre leur décision en toute connaissance de cause.